



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-008

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2021

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-01-18-011 - ARRÊTÉ N° 07 - 2021 fixant la liste des restaurants autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (4 pages)

Page 3

42-2021-01-19-005 - Arrêté n°08-2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans l'école primaire privée Notre Dame, 1 Rue Louis Richard, 42530 Saint-Genest-Lerpt, ainsi que des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés (3 pages)

Page 8

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-01-18-011

ARRÊTÉ N° 07 - 2021 fixant la liste des restaurants autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

**ARRÊTÉ N° 07 - 2021 fixant la liste des restaurants autorisés à accueillir
du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des
professionnels du transport routier**

La préfète de la Loire

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

VU le décret n°2020 - 1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à partir du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 ; que dans le processus de dé-confinement, un couvre-feu national à été instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ; que la liste des établissements concernés doit être arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT que la liste des restaurants ouverts au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier doit être établie eu égard à leur proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRÊTE

Article 1 : Les établissements suivants sont autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir selon les horaires habituelles de l'établissement, du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle et dans des conditions permettant le respect des mesures sanitaires énoncés par le décret n°2020-1310 modifié sus-mentionné :

- L'Escale

42122 SAINT-MARCEL-DE-FELINES

- Les Ombrelles

1656 route de Saint-Etienne - 42210 MONTROND-LES-BAINS

- Relais Saint Laurent

Au Sagnat - 42210 SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

- Tout le monde en parle

2715 Route de Roanne - 42640 SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

- La Pérolière

10 rue Paul Roux - 42 350 LA TALAUDIÈRE »

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jeudi 21 janvier 2021 et le restera jusqu'au dimanche 28 février inclus .

Article 3 : Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, la Direction Départementale de Protection des Populations et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le 18 janvier 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire,

SIGNÉ

Cathérine SEGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;

- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08

- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-01-19-005

Arrêté n°08-2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans l'école primaire privée Notre Dame, 1 Rue Louis Richard, 42530 Saint-Genest-Lerpt, ainsi que des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

**Arrêté n°08-2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans l'école primaire privée
Notre Dame, 1 Rue Louis Richard, 42530 Saint-Genest-Lerpt, ainsi que des services
d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés**

La préfète de la Loire

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Loire ;

CONSIDÉRANT l'apparition de 8 cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 parmi les personnels intervenant dans l'école primaire privée Notre Dame, 1 Rue Louis Richard, 42530 Saint-Genest-Lerpt, et de 18 élèves cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de l'école primaire privée Notre Dame 1 Rue Louis Richard, 42530 Saint-Genest-Lerpt, et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans l'école primaire privée Notre Dame, 1 Rue Louis Richard, 42530 Saint-Genest-Lerpt, afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT les **demandes** du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'accueil des usagers dans l'école élémentaire Notre Dame, 1 Rue Louis Richard, 42530 Saint-Genest-Lerpt, et dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés est suspendu à compter du 20 janvier 2021 et jusqu'au 27 janvier 2021 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale, et le maire de la commune de Saint-Genest-Lerpt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le mardi 19 janvier 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire,

Signé

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr